



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N° 2016-71-01

ARRÊTÉ

portant sursis à statuer sur la demande présentée par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY relatif au projet d'extension d'une installation de préparation et conditionnement de vin exploitée sur le territoire de la commune de Cazaubon

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la demande formulée le 20 juillet 2015 et complétée le 26 octobre 2015 par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY relatif au projet d'extension d'une installation de préparation et conditionnement de vin exploitée sur le territoire de la commune de Cazaubon ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en date du 16 février 2016, qui considère, qu'à l'issue de la consultation, le dossier doit faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le délai des cinq mois prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement expire le 27 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier n'ayant pu être présenté au CoDERST, son instruction ne peut être achevée dans le délai prévu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Est prolongé de deux mois le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY relatif au projet d'extension d'une installation de préparation et conditionnement de vin exploitée sur le territoire de la commune de Cazaubon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, il est d'une année à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, la Sous-Préfète de Condom, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée aux maires de Cazaubon, de Laree et Parlebosc.

Fait à Auch, le 1^{er} MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian GUYARD